

23 décembre 2025

(25-8835)

Page: 1/7

Original: anglais

**INDE - MESURES CONCERNANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES DANS LES
SECTEURS DES CELLULES SOLAIRES, DES MODULES SOLAIRES
ET DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION**

DEMANDE DE CONSULTATIONS PRÉSENTÉE PAR LA CHINE

La communication ci-après, datée du 19 décembre 2025 et adressée par la délégation de la Chine à la délégation de l'Inde, est distribuée à l'Organe de règlement des différends conformément à l'article 4:4 du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends.

Les autorités de mon pays m'ont chargé de demander l'ouverture de consultations avec le gouvernement indien ("Inde") conformément à l'article 4 du Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends ("Mémorandum d'accord"), à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 ("GATT de 1994"), aux articles 4 et 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires ("Accord SMC") et à l'article 8 de l'Accord sur les mesures concernant les investissements et liées au commerce ("Accord sur les MIC"), au sujet du traitement tarifaire que l'Inde accorde à certains produits technologiques, et de certaines mesures adoptées par l'Inde qui sont subordonnées à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés ou qui établissent autrement une discrimination à l'égard des produits d'origine chinoise.

I. CONTEXTE

1. La présente demande concerne certaines mesures maintenues par l'Inde qui affectent le commerce des marchandises dans les secteurs des cellules solaires, des modules solaires et des technologies de l'information. Spécifiquement, elle se rapporte, *premièrement*, aux droits de douane appliqués par l'Inde aux produits technologiques indiqués plus loin dans l'annexe A ("produits de l'annexe A") et, *deuxièmement*, aux conditions qui régissent l'admissibilité au bénéfice du **Dispositif d'incitation à la production: Programme national sur les modules solaires photovoltaïques à haut rendement** ("Programme sur les modules solaires") et le décaissement des incitations au titre de ce dispositif.
2. Le Programme sur les modules solaires s'inscrit dans le cadre de la promotion de l'initiative "Make in India" (fabriquer en Inde) lancée par l'Inde en 2014.¹ Les principaux objectifs de cette initiative sont d'accroître les investissements dans la fabrication en Inde, de stimuler l'innovation et de développer le secteur manufacturier indien.²

¹ Bureau indien d'information de la presse, *PLI Scheme: Powering India's Industrial Renaissance*, disponible à l'adresse <https://www.pib.gov.in/PressNoteDetails.aspx?NoteId=155082&ModuleId=3®=3&lang=2> (dernière consultation le 16 décembre 2025).

² Département de la promotion de l'industrie et du commerce intérieur, *Make in India*, disponible à l'adresse [https://www.dpiit.gov.in/ministry/about-us/details/Title=Make-in-India-\(MII\)-ITMwETMtQWa](https://www.dpiit.gov.in/ministry/about-us/details/Title=Make-in-India-(MII)-ITMwETMtQWa) (dernière consultation le 16 décembre 2025).

II. MESURES EN CAUSE

3. La Chine décrit les mesures en cause ci-après.

A. Mesures tarifaires

4. L'Inde applique des droits de douane, et/ou d'autres droits ou impositions à l'importation ou à l'occasion de l'importation ("droits/impositions à l'importation"), qui sont plus élevés que le taux consolidé énoncé dans sa Liste d'engagements pour les produits de l'annexe A énumérés plus loin. Elle maintient ces droits/impositions à l'importation, en partie, en vertu de la première annexe de sa Loi sur le tarif douanier de 1975. Elle maintient aussi un droit/imposition à l'importation additionnel, appelé Taxe parafiscale pour l'infrastructure et le développement agricoles ("AIDC"). L'annexe A indique les produits assujettis à ces droits/impositions à l'importation selon leurs codes du SH respectifs, ainsi que les taux de droits appliqués et consolidés par l'Inde pour chaque produit.
5. Les droits/impositions à l'importation imposés en vertu de la première annexe le sont au moyen des instruments suivants:
- i) Article 12 de la Loi douanière de 1962, qui prescrit le recouvrement des droits/impositions à l'importation comme spécifié dans la Loi de 1975 sur le tarif douanier.
 - ii) Article 2 de la Loi sur le tarif douanier de 1975 (telle que modifiée de temps en temps, y compris dernièrement par la Loi de finances de 2025), qui prescrit que le taux des droits/impositions à l'importation soit fixé conformément à la première annexe de la Loi.
 - iii) Notification douanière n° 57/2017 – Douanes, datée du 30 juin 2017 (G.S.R. 798(E)).
 - iv) Notification douanière n° 34/2024 – Douanes, datée du 23 juillet 2024 (G.S.R. 437(E)).
 - v) Notification douanière n° 04/2025 – Douanes, datée du 1^{er} février 2025 (G.S.R. 97(E)).
 - vi) Toutes notifications accordant une exonération de droits/impositions à l'importation conformément à l'article 25 de la Loi douanière de 1962 et à l'article 3 de la Loi sur le tarif douanier de 1975.
6. L'AIDC est imposée au moyen des instruments suivants:
- i) Article 124 de la Loi de finances de 2021.
 - ii) Notification douanière n° 11/2021 – Douanes, datée du 1^{er} février 2021 (G.S.R. 69(E)).
 - iii) Notification douanière n° 06/2025 – Douanes, datée du 1^{er} février 2025 (G.S.R. 99(E)).

B. Programme sur les modules solaires

7. L'Inde a adopté le Programme sur les modules solaires le 7 avril 2021 afin d'accroître sa capacité nationale de fabrication de modules solaires photovoltaïques à haut

rendement et, ainsi, réduire sa dépendance à l'égard des importations.³ Ce programme a été autorisé par le Cabinet de l'Union de l'Inde et communiqué par le biais d'une lettre de la Division de l'énergie solaire en réseau du Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, datée du 30 septembre 2022, qui comprenait une annexe exposant les détails du Programme.⁴ Ce document et d'autres concernant le Programme sont énumérés à l'annexe B de la présente demande.

8. Ce programme encourage l'implantation en Inde d'installations de fabrication d'une capacité mesurée en gigawatts pour les modules solaires grâce à l'octroi par l'Inde de dons en espèces. Le Programme a été mis en œuvre en deux parties – la "tranche I" et la "tranche II". La tranche II accorde la priorité aux unités de fabrication de modules solaires photovoltaïques entièrement intégrées.⁵
9. Les incitations accordées dans le cadre du Programme sur les modules solaires sont subordonnées à plusieurs critères, y compris une prescription relative à la valeur ajoutée locale minimale.
10. Le Programme décrit trois niveaux d'intégration verticale de la fabrication pour une installation de fabrication de modules solaires photovoltaïques, qui sont chacun assortis de conditions différentes en matière de valeur ajoutée locale minimale à respecter pour l'obtention des incitations. Une société bénéficiaire peut choisir son niveau d'intégration et, par voie de conséquence, les conditions en matière de valeur ajoutée locale minimale qu'elle doit respecter.
 - i) Premier niveau d'intégration: sociétés qui fabriquent en Inde la plus large gamme d'intrants pour modules solaires (par exemple polysilicium, lingots-plaquettes et cellules solaires) en plus des modules solaires eux-mêmes;
 - ii) Deuxième niveau d'intégration: sociétés qui fabriquent en Inde une gamme plus limitée d'intrants pour modules solaires (par exemple lingots-plaquettes et cellules solaires, à l'exclusion du polysilicium) en plus des modules solaires eux-mêmes;
 - iii) Troisième niveau d'intégration: sociétés produisant la gamme de produits la plus limitée en Inde, c'est-à-dire qui fabriquent uniquement des cellules solaires et des modules solaires.
11. Les sociétés bénéficiaires sont sélectionnées selon un processus d'appels d'offres, dans le cadre duquel une société candidate doit s'engager à implanter en Inde une installation de fabrication qui respecte certains niveaux minimaux en matière de capacité de production. Les bénéficiaires potentiels doivent déclarer le niveau d'intégration qu'ils atteindront dans leurs installations (selon les niveaux indiqués ci-dessus); le pourcentage de valeur ajoutée locale qu'ils prévoient d'atteindre; et les paramètres de performance des modules solaires photovoltaïques fabriqués. Une fois sélectionnées, les sociétés bénéficiaires reçoivent un don pendant cinq ans au maximum à compter du moment où l'installation de fabrication est mise en service, et le montant du don diminue d'année en année sur cette période quinquennale. Le montant du don est déterminé en fonction du niveau d'intégration, du niveau de valeur ajoutée locale atteint

³ Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *Production Linked Incentive (PLI) Scheme: National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*, disponible à l'adresse: <https://mnre.gov.in/en/production-linked-incentive-pli/> (dernière consultation le 11 décembre 2025).

⁴ Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Division de l'énergie solaire en réseau, *Production Linked Incentive Scheme (Tranche II) under 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (30 septembre 2025).

⁵ Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, Division de l'énergie solaire en réseau, *Production Linked Incentive Scheme (Tranche II) under 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (30 septembre 2025).

et des ventes annuelles de modules solaires photovoltaïques (mesurées par la production agrégée d'électricité des modules vendus).

12. Pour recevoir les dons, le bénéficiaire doit satisfaire à deux critères minimaux:
 - i) les modules fabriqués par la société bénéficiaire doivent respecter les critères de performance minimaux prescrits;
 - ii) les modules doivent respecter le seuil de valeur ajoutée locale minimale prescrit.
13. Dans la mesure, la valeur ajoutée locale atteinte par la société est calculée sous la forme d'un pourcentage dans lequel:
 - i) le numérateur de la fraction est: la valeur marchande du module (hors impôts indirects nationaux) moins la valeur des matériaux et services importés utilisés pour la fabrication du module, et
 - ii) le dénominateur est: la valeur marchande du module.
14. La prescription relative à la valeur ajoutée locale minimale va de 50% à 90%, en fonction du niveau d'intégration du bénéficiaire (une plus grande intégration requiert une valeur ajoutée locale plus élevée) (selon les niveaux indiqués ci-dessus). La prescription relative à la valeur ajoutée locale minimale augmente chaque année au cours de la période quinquennale d'octroi; et le montant du don augmente en cas d'augmentation de la valeur ajoutée locale atteinte par la société.

III. FONDEMENT JURIDIQUE DE LA PLAINTÉ

15. Il apparaît que les mesures tarifaires décrites dans la section II.A de la présente demande sont incompatibles avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994. En particulier, il apparaît que les mesures de l'Inde contreviennent à l'article II:1 a) et b) du GATT de 1994, parce que, au moyen de ces mesures, l'Inde accorde à certains produits technologiques originaires de Chine un traitement moins favorable que celui qui est prévu dans sa Liste et ne fait pas en sorte que ces produits ne soient pas soumis à des droits de douane proprement dits et/ou à d'autres droits ou impositions plus élevés que ceux de sa Liste.
16. Il apparaît que la mesure décrite dans la section II.B de la présente demande est incompatible avec les obligations de l'Inde au titre du GATT de 1994, de l'Accord sur les MIC et de l'Accord SMC. En particulier, il apparaît que le Programme sur les modules solaires contrevient à:
 - i) l'article III:4 du GATT de 1994, car la mesure est une loi, un règlement ou une prescription qui, en raison de ses prescriptions relatives à la valeur ajoutée locale, soumet les produits importés à un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux produits nationaux similaires;
 - ii) l'article 2:1 de l'Accord sur les MIC, car la mesure, qui est une mesure concernant les investissements et liée au commerce, est incompatible avec l'article III:4 du GATT de 1994;
 - iii) l'article 3.1 b) et 3.2 de l'Accord SMC, car la mesure constitue une subvention au sens de l'article 1.1 de cet accord et, en raison de ses prescriptions relatives à la valeur ajoutée locale, elle est subordonnée à l'utilisation de produits nationaux de préférence à des produits importés.

17. En outre, et en conséquence de ce qui précède, il apparaît que les mesures en cause annulent ou compromettent des avantages résultant pour la Chine, directement ou indirectement, des accords cités.
18. La présente demande couvre, quelle qu'en soit la forme, toutes modifications, mesures complémentaires, prorogations, mesures de remplacement, mesures de reconduction, mesures de mise en œuvre, ou tous autres instruments connexes, concernant les mesures exposées dans la section II de la présente demande, y compris mais pas exclusivement toutes mesures de ce type indiquées par l'une ou l'autre des parties au cours des consultations.
19. La Chine se réserve le droit de présenter d'autres faits, mesures et allégations se rapportant à la question en cause, y compris au titre d'autres dispositions des accords visés, au cours des consultations et dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord.

IV. EXPOSÉ DES ÉLÉMENTS DE PREUVE DISPONIBLES

20. Conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC, qui concerne l'allégation de la Chine au titre de l'article 3.1 de cet accord, l'annexe B de la présente demande comporte un exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de l'existence et de la nature de la subvention prévue par la mesure décrite dans la section II:B. La Chine se réserve le droit de mentionner d'autres éléments de preuve au cours des consultations, dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et dans toute procédure devant un groupe spécial.
 21. La Chine attend avec intérêt la réponse de l'Inde et espère qu'une date mutuellement acceptable pourra être fixée pour les consultations.
-

Annexe A – Liste de produits

Droits figurant dans la Liste de concessions de l'Inde			Droits appliqués par l'Inde			
SH2007	Désignation	Consolidation tarifaire	SH2022	Désignation	Droit appliqué (BCD)	Taxe parafiscale pour l'infrastructure et le développement agricoles (AIDC)
8541 40 00	- Dispositifs photosensibles à semi-conducteur, y compris les cellules photovoltaïques même assemblées en modules ou constituées en panneaux; diodes émettrices de lumière	0	8541 42 00	Cellules photovoltaïques non assemblées en modules ni constituées en panneaux	20%	7,5%
			8541 43 00	Cellules photovoltaïques assemblées en modules ou constituées en panneaux	20%	20%
8541 50 00	- Autres dispositifs à semi-conducteur	0	8541 49 00	Autres	20%	20%
8517 12 00	- - Téléphones pour réseaux cellulaires et pour autres réseaux sans fil	0	8517 13 00	Téléphones intelligents	15%	
8517 18 00	- - Autres	0	8517 14 00	Autres téléphones pour réseaux cellulaires ou autres réseaux sans fil	15%	
8486 10 00	- Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	0	8486 10 00	Machines et appareils pour la fabrication de lingots ou de plaquettes	7,5%	
8486 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	0	8486 20 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs à semi-conducteur ou des circuits intégrés électroniques	7,5%	
8486 30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	0	8486 30 00	- Machines et appareils pour la fabrication de dispositifs d'affichage à écran plat	7,5%	
8486 40 00	- Machines et appareils visés à la Note 9 C) du présent chapitre	0	8486 40 00	- Machines et appareils visés à la Note * 11 C) du présent chapitre	7,5%	
8486 90 00	- Parties et accessoires	0	8486 90 00	- Parties et accessoires	7,5	
8531 90 00	- Parties	0	8531 90 00	Parties	10%	
9031 90 00	- - Parties et accessoires d'instruments et appareils optiques pour le contrôle des plaquettes ou des dispositifs à semi-conducteurs ou pour le contrôle des masques, des photomasques ou des réticules utilisés dans la fabrication des dispositifs à semi-conducteurs	0	9031 90 00	Parties et accessoires	7,5%	

**Annexe B: Exposé des éléments de preuve disponibles au sujet de
l'existence et de la nature de la subvention prévue par le
Programme sur les modules solaires**

Conformément à l'article 4.2 de l'Accord SMC, qui concerne son allégation au titre de l'article 3.1 de cet accord, la Chine expose ci-après les éléments de preuve dont elle dispose actuellement au sujet de l'existence et de la nature des subventions prévues par le Programme sur les modules solaires. La Chine se réserve le droit de mentionner d'autres éléments de preuve au cours des consultations, dans toute demande future d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 6:2 du Mémoire d'accord et dans toute procédure devant un groupe spécial.

1. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *Production Linked Incentive Scheme 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules'*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (28 avril 2021).⁶
2. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *List of successful bidders under Tranche-I of PLI Scheme 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules'*.⁷
3. Ministère des énergies nouvelles et renouvelables, *Production Linked Incentive Scheme (Tranche II) under 'National Programme on High Efficiency Solar PV Modules'*, F. No. 283/62/2020-GRID SOLAR (30 septembre 2022).⁸
4. Solar Energy Corporation of India Ltd., *Capacity Allocation under RfS for Selection of Solar PV Module Manufacturers for Setting up Manufacturing Capacities for High Efficiency Solar PV Modules in India under the Production Linked Incentive Scheme (Tranche-II)*, RfS No. SECI/C&P/MI/00/0009/22-23 (18.11.2022).⁹

⁶ Disponible à l'adresse:

<https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080898.pdf>

⁷ Disponible à l'adresse:

<https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080887.pdf>

⁸ Disponible à l'adresse:

<https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080863.pdf>

⁹ Disponible à l'adresse:

<https://cdnbbsr.s3waas.gov.in/s3716e1b8c6cd17b771da77391355749f3/uploads/2023/08/2023080844.pdf>